

**Audience du 28 mars 2014**

**Lecture du 11 avril 2014**

**Req. N° 1401240**

**Aff. Elections municipales de la commune de Saint-Gilles**

<p style="text-align: center;"><b>COMMUNIQUE DE PRESSE</b></p>
--

Par un jugement rendu le 6 octobre 2014, le tribunal s'est prononcé sur la protestation électorale tendant à obtenir l'annulation des résultats du second tour des élections municipales de la commune de Saint-Gilles.

Les griefs invoqués à l'encontre de cette élection portaient exclusivement sur la régularité des opérations de vote, aucune critique relative au déroulement de la campagne électorale n'ayant été formulée.

Après avoir considéré que certains griefs tirés du non-respect du code électoral n'étaient pas fondés ou n'avaient pas été de nature à altérer la sincérité des résultats du scrutin compte tenu de l'écart de 194 voix séparant les deux listes en présence au second tour, le tribunal a néanmoins relevé que vingt-huit suffrages ne pouvaient être régulièrement comptabilisés à l'issue des opérations électorales.

Outre le suffrage d'un électeur ayant voté en vertu d'une procuration dont le délai de validité était expiré depuis plusieurs années, faisant ainsi obstacle à sa comptabilisation dans les résultats du scrutin, la juridiction a relevé l'existence de différences significatives non justifiées concernant sur vingt-sept signatures d'électeurs au second tour au regard des signatures apposées par les mêmes électeurs lors du premier tour sur les listes d'émargement des neuf bureaux de vote que comptait la commune de Saint-Gilles pour ces élections.

Afin de déterminer l'incidence des irrégularités ainsi constatées et conformément aux principes jurisprudentiels gouvernant l'office du juge administratif en matière électorale, ces votes, après avoir été retranchés du nombre total de suffrages exprimés, ont été alternativement décomptés des résultats obtenus par chacune de deux listes en présence. Cette rectification des résultats du scrutin n'a toutefois pas été, dans chacune des hypothèses envisagées, de nature à modifier l'attribution respective aux deux listes en présence des trente-trois sièges du conseil municipal de Saint-Gilles compte tenu du mode de scrutin applicable pour cette commune de plus de 1 000 habitants.

Dans ces conditions, la protestation dirigée contre les élections municipales de la commune de Saint-Gilles a été rejetée par le tribunal.